# PROTOCOLE RELATIF À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE

## LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

## LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (les « Parties »),

SOUHAITANT renforcer leur coopération mutuellement avantageuse en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment en ce qui a trait à la fourniture de concentrés de minerai d'uranium;

ACCUEILLANT favorablement l'intention de la Chine de répertorier une ou plusieurs usines de conversion d'uranium en vertu de l'Accord entre la République populaire de Chine et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Chine, fait à Vienne le 20 septembre 1988 (l'« accord concernant l'offre volontaire d'application de garanties »);

SOUHAITANT fournir des moyens additionnels de mise en œuvre de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, fait à Pékin le 7 novembre 1994 (l'« Accord de 1994 »).

SONT CONVENUS de ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER

#### **Définitions**

Les définitions énoncées dans l'Accord de 1994 s'appliquent au présent Protocole.